GRAND CHARMONT

# ARRETE DU MAIRE N°2024/37

# ARRETE VALANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le règlement n° 852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles 2121-9 ; 2212-1 ; 2212-2 ; 2213-1 ; 2213-6 ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- Vu le code de commerce et notamment son article L442-8 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R417-10 ;
- Vu la délibération N° 406/2024 en date du 9 avril 2024 concernant la redevance d'occupation du domaine public ;
- Vu la demande faite par Monsieur LALLAOUA Malik, domicilié à MONTBELIARD (Doubs) 36 rue Renoir, propriétaire exploitant d'un food-truck « pizzas à emporter », pour renouveler l'autorisation de stationnement N° 2023/22 qui lui a été accordée le 24 avril 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public – Place des Fêtes Rue de Flandres, les mercredis de 18h00 à 22h00 à l'occasion d'une vente d'alimentation à emporter.

**DECIDE**

## *Article 1*

Monsieur LALLAOUA Malik est autorisé à occuper le domaine public sur la Place des Fêtes – Rue de Franche-Comté, les mercredis de 18h00 à 22h00 à compter du 25 avril 2024 sans fourniture d'électricité.

## *Article 2*

Une redevance d'occupation du domaine public sera versée à la Ville, trimestriellement, par M. LALLAOUA Malik selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance pourra être réactualisée au 1er janvier de chaque année par délibération du Conseil Municipal.

## *Article 3*

L'installation du camion doit être conçue et entretenue de façon à éviter la contamination des denrées ; des moyens adéquats doivent être prévus pour nettoyer (quantité suffisante d'eau potable à disposition), protéger les denrées alimentaires et respecter les conditions de température requises pour chaque type de denrées.

## *Article 4*

L'occupant bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate.

## *Article 5*

L'occupant s'engage à souscrire une assurance couvrant, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, et à en produire toutes justifications sur simple demande de la Ville.

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Ville de GRAND-CHARMONT qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente autorisation.

En aucun cas, la Ville de GRAND-CHARMONT ne pourra être mise en cause dans les procès que l'occupant aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procès.

## *Article 6*

La présente autorisation est accordée à partir du 25 avril 2024 pour une durée d'un an, reconductible tacitement et révocable à tout moment au gré de la Ville, avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général.

La présente autorisation sera révoquée de plein droit en cas d'Infraction ou d'inexécution répétée des clauses et des conditions imposées par le présent arrêté.

## *Article 7*

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## *Article 8*

Ampliation du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur LALLAOUA Malik

Fait à GRAND-CHARMONT, le 27 mai 2024

Le Maire,

Jean-Paul MUNNIER.




**Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou Notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :**

**- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;**

**- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.**

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr**

**Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.**